

Avenant n° 15 a la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins N° 2397 du 22 juin 2004 étendue par arrêté du 13 avril 2005 et modifiée par :

- l'avenant N° 1 du 22 juin 2005 étendu par arrêté du 30 mai 2006
- l'avenant N° 2 du 17 janvier 2011 étendu par arrêté du 13 juillet 2011
- l'avenant N° 3 du 13 décembre 2012 étendu par arrêté du 03 juin 2013
- l'avenant N° 4 du 3 décembre 2013 étendu par arrêté du 02 juin 2014
- l'avenant N° 5 du 25 mars 2015 étendu par arrêté du 07 décembre 2015
- l'avenant N° 6 du 17 mai 2017 étendu par arrêté du 06 décembre 2017
- l'avenant N° 7 du 19 octobre 2017 étendu par arrêté du 21 janvier 2019
- l'avenant N° 8 du 19 octobre 2017 étendu par arrêté du 15 février 2018
- l'avenant N° 9 du 19 octobre 2017 étendu par arrêté du 15 février 2018
- l'avenant N° 10 du 29 novembre 2018 étendu par arrêté du 20 mai 2020
- l'avenant N° 11 du 29 novembre 2018 étendu par arrêté du 04 novembre 2019
- l'avenant N° 12 du 26 février 2019 étendu par arrêté du 04 novembre 2019
- l'avenant N° 13 du 26 février 2019 étendu par arrêté du 19 mars 2020
- l'avenant N° 14 du 17 décembre 2020 étendu par arrêté du 02 juillet 2021

Les parties signataires conviennent des modifications suivantes dans le corps du texte du mandat civil de représentation d'un enfant mannequin (annexe IX de l'IDCC 2397) :

A/Au 2^{ème} alinéa de l'Article I : REPRESENTANT LEGAL

Le verbe **avoir** est abrogé dans la phrase suivante :

...toute modification de la situation familiale qui pourrait **avoir** des conséquences sur l'exercice de l'autorité parentale

Et est remplacé par **entraîner**

...toute modification de la situation familiale qui pourrait **entraîner** des conséquences sur l'exercice de l'autorité parentale

B/ Le texte ci-dessous est abrogé :

ARTICLE I : REPRESENTANT LEGAL

1/Cas de l'exercice commun de l'autorité parentale

En préambule, l'**AGENCE** entend insister sur le fait que, quelle que soit leur situation, les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont supposés s'être concertés préalablement à la signature du mandat et de chacun de ses avenants, de telle manière que l'**AGENCE** ne subisse, de leur fait, aucun désagrément ou aucune désorganisation.

Parents non divorcés et non séparés

Les pères et mères exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur (article 372 du Code Civil) qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins.

Ainsi, et quelle que soit la filiation de l'enfant, chacun des parents investis de l'autorité parentale conjointe peut indifféremment représenter le **MANNEQUIN**.

En effet, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte relevant de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant.

Ainsi, lorsque seul un des parents a signé le présent mandat, l'**AGENCE** ne peut en aucun cas être tenue responsable par l'autre parent d'une atteinte à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les salaires et rémunérations disponibles seront réglés par chèque bancaire établi au nom de l'un ou de l'autre des représentants légaux ou des deux noms en cas de compte commun.

Chacun des parents s'engage irrévocablement à signaler immédiatement à l'agence toute modification de la situation familiale et à fournir l'ensemble des documents afférents à cette modification.

Parents divorcés ou séparés

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale (article 373-2 alinéa 1 du Code Civil), les deux parents demeurant, sauf décisions contraires, investis de l'autorité parentale conjointe et ce, que la résidence de l'enfant soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Les deux parents continuent donc de pouvoir représenter indifféremment le **MANNEQUIN** auprès de l'**AGENCE** quelles que soient les modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe dans le cadre de la séparation ou du divorce.

Ainsi, lorsque seul un des parents a signé le présent mandat, l'**AGENCE** ne peut en aucun cas être tenue responsable par l'autre parent d'une atteinte à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les salaires et rémunérations disponibles seront réglés par chèque bancaire établi au nom de l'un ou de l'autre des représentants légaux. Par souci de simplicité, il est convenu que le chèque sera adressé au domicile du parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant est fixée et, dans l'hypothèse d'une garde alternée, au domicile de l'un ou l'autre des parents.

Il est rappelé que chacun des parents s'engage irrévocablement à signaler immédiatement à l'agence toute modification de la situation familiale et à fournir l'ensemble des documents afférents à cette modification.

Il est remplacé par le texte ci-dessous

1/Cas de l'exercice commun de l'autorité parentale

Lorsque les parents d'un enfant mineur exercent en commun l'autorité parentale sur cet enfant, l'accord express des deux parents est requis pour conclure le présent mandat de représentation, qui n'est pas un acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil.

Selon l'article 372 du code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur. La séparation des parents est sans incidence sur cette règle (article 373-2 alinéa 1 du code civil), les deux parents demeurant, sauf décisions contraires, investis de l'autorité parentale conjointe et ce, que la résidence de l'enfant soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

En application de l'article L.7124-9 du code du travail et conformément aux règles de répartition établies par la décision d'attribution de l'agrément, les rémunérations disponibles seront réglées par chèque ou virement bancaire établi au nom de l'un ou de l'autre des parents investis de l'autorité parentale ou des deux noms en cas de compte commun.

Chacun des parents s'engage irrévocablement à signaler immédiatement à l'agence toute modification de la situation familiale et à fournir l'ensemble des documents afférents à cette modification.

C/ Le 7^{ème} alinéa du paragraphe 2/ Cas où l'autorité parentale n'est exercée que par un seul parent ci-dessous

Dans l'hypothèse où l'autorité parentale est exercée par un seul parent, les salaires et les rémunérations disponibles seront réglées par chèque bancaire établi au nom du représentant légal seul investi de l'autorité parentale

est abrogé et est remplacé par :

Dans l'hypothèse où l'autorité parentale est exercée par un seul parent, **les rémunérations** disponibles seront réglées par chèque **ou virement bancaire** établi au nom du représentant légal seul investi de l'autorité parentale

En application des articles L.2232 -10 -1 et L.2261- 23 -1 du code du travail, il est stipulé que les dispositions du présent avenant - une fois l'extension acquise - seront applicables à l'ensemble des entreprises visées au champ d'application de la convention collective IDCC 2397 quel que soit le nombre de leurs mannequins salariés.

Paris, le 05 mai 2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SYNPASE (Syndicat National des Prestataires de l'Audiovisuel, du Spectacle et de l'Evènement) représenté parPrésident du **SYNAM** (Syndicat National des Agences de Mannequins)

Organisations de salariés :

CFDT - F3C

CFDT - SNAPAC

CFTC Media +

FO Mannequins et Métiers de la Mode

CGT – SFA